



MAIRIE DE RÉGUSSE
Département du Var
Arrondissement de
Brignoles

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2026 A 18H00**

Date de la
convocation : **23/09/2026**

Nombre de conseillers en
exercice : **19**

Nombre de conseillers
présents : **19**

Nombre de conseillers
représentés : **NÉANT**

L'an deux mil vingt-six et le vingt-huit du mois de septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René BONNET, Maire.

Etaient présents : René BONNET, Maire, Lionel MORLIGHEM, Arlette DURIEZ, Éric HOMYRDA, Véronique ARNOUX, Luc SAPPE, adjoints, Alain GASQUET, Jean-Louis ANDRAU, Ghislaine VELLA, Marise RAVAIS, Thierry CASTEL, Elisabeth GRATAROLI, Thierry CHAUFournier, Carole CHAUFournier, Audrey CANAVAGGIO, Jean-Pierre LION Catherine DAGUET et Renée JEANNERET et Benjamin RODSPHON, conseillers municipaux.

Absents excusés : NÉANT

Absents : NEANT

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 00 minute.

Monsieur le Maire procède à la nomination d'une secrétaire de séance : Ghislaine VELLA est nommée secrétaire de séance et est assistée de Madame Corinne JUSZCZAK, Directrice Générale des Services.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée. 19 élus étant présents, le quorum est atteint et le conseil municipal peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du 27 août 2026.

Demande de corrections :

- *Madame JEANNERET souhaite que soit ajouté, sur la première intervention de Madame ARNOUX la phrase suivante : « S'agissant de la validation de ce règlement, Madame ARNOUX s'engage à faire les ajouts utiles et à préserver un avenant. »*
- *Monsieur le Maire lui indique que cet ajout sera réalisé.*

Le compte – rendu est approuvé à **LA MAJORITÉ** : POUR : 18, ABS : 1 (B. RODSPHON).

Délibération N°2026 – 117 : Délibération portant mise en place du référent déontologue pour l'élu local

Le Conseil Municipal,

Considérant que la commune doit désigner depuis le 01 juin 2023 un référent déontologue de l'élu local. Les textes permettent à plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes de désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Le collège a pour missions d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans le statut de l' élu local.

Par ailleurs, considérant d'une part, l'expertise du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var en matière de déontologie et de l'absence de cette expertise dans la collectivité et d'autre part, de la nécessaire impartialité et indépendance des personnes choisies, il est proposé d'adhérer au collège référent déontologue de l' élu local mis en place par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Ledit collège est composé de personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences dans le respect des textes.

Où l'exposé du Maire, à l'unanimité décide :

ARTICLE 1 : Désignation du collège référent déontologue de l' élu local

Les élus locaux de la collectivité territoriale de la commune de Régusse ont accès au collège référent déontologue de l' élu local mis en place par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var dans les conditions fixées par l'arrêté du président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

ARTICLE 2 : Durée de l'exercice des fonctions

La durée et le renouvellement des fonctions des membres du collège référent déontologue de l' élu local sont fixés par l'arrêté du Président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var et le règlement intérieur dudit collège.

ARTICLE 3 : Saisine du collège référent déontologue de l' élu local

Le collège référent déontologue de l' élu local peut être saisi par tout élu local de la collectivité. La saisine est individuelle et personnelle, elle doit être réalisée par l' élu(e) et précise. Les modalités de saisine du collège et de son examen et les conditions dans lesquelles sont rendus les avis, sont définies dans le règlement intérieur dudit collège.

ARTICLE 4 : Moyens matériels mis à disposition

Les moyens matériels mis à disposition du collège sont prévus par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

ARTICLE 5 : Indemnisation des membres du collège référent déontologue de l' élu local

L'indemnisation des membres du collège référent déontologue de l' élu local prend la forme d'une vacation dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Il pourra être procédé au remboursement des frais de transport et d'hébergement des membres dudit collège dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Les modalités sont prévues par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Les dépenses seront affectées sur le budget de fonctionnement.

ARTICLE 6 : Information des élus locaux

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le collège référent déontologue de l' élu local du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

ARTICLE 7 : Autorisation de signer la convention de partenariat

L'assemblée délibérante autorise le Maire à signer la convention de partenariat avec le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var jointe en annexe.

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté de désignation du collège référent déontologue de l'élu local
La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée, publiée au RAA de la collectivité territoriale et notifiée au Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Une copie de la présente délibération sera transmise au comptable de la collectivité.

Interventions :

- *Monsieur Le Maire précise que ce dispositif, obligatoire, est mis en place avec le CDG83 en raison du coût de la prestation proposée se trouvant être la moins onéreuse. Il permet à chaque élu de solliciter le référent déontologue en cas de difficultés importantes dans l'exercice de leurs fonctions.
Monsieur Le Maire conseille aux membres du conseil municipal de se rapprocher directement de Monsieur HOMYRDA pour solliciter le référent déontologue.*
- *Monsieur LION souhaite connaître le changement fondamental conduisant à présenter ce projet de délibération qui avait été rejeté par le Conseil Municipal le 13 août 2024.*
- *Monsieur Le Maire rappelle qu'en 2024, l'équipe municipale avait perdu la confiance de l'opposition devenue majoritaire. Même s'il annonce que ce n'était pas un choix très objectif, Monsieur Le Maire précise qu'il s'agissait d'une question de crédibilité, d'un positionnement politique de son groupe. De plus, la municipalité actuelle a fait le choix de se rapprocher du CDG83, proposant un conventionnement moins onéreux que le choix porté par l'ancienne municipalité.*

Délibération n° 2026 – 118 : Office National des Forêts : coupes de bois exercice 2027

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de l'ONF du 05/08/2026, concernant la préparation des coupes de l'exercice 2027 en forêt communale relevant du régime forestier.

Dans ces conditions le Conseil Municipal, est sollicité afin :

1. Approuve l'état d'assiette des coupes de l'année 2027 présenté ci-après
2. Demande à l'Office national des forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes de l'état d'assiette présentées ci-après
3. Valide ci-dessous la destination des coupes et leur mode de commercialisation proposés par l'ONF

Parcelle	Type de coupe	Surface en ha à parcourir	Volume présumé en m3/ha	Coupe prévue par le document d'aménagement
17 f	Coupe de taillis	9.7	180	OUI
17 v	Coupe de taillis	2.04	36	OUI
18 f	Coupe de taillis	4.6	180	NON

Parcelle	Destination		Mode de commercialisation					
	Vente	Délivrance	Mode de vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur			
			Appel d'offre	Contrat de gré à gré	Sur pied	Façonné	En bloc	A la mesure
17 f	☒	☐	☒	☐	☒	☐	☒	☐
17 v	☒	☐	☒	☐	☒	☐	☒	☐
18 f	☒	☐	☒	☐	☒	☐	☒	☐

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition susmentionnée
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de cette décision
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à assister aux martelages de la coupe prévue.

Délibération n° 2026 – 119 : Délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par délibération en date du 31 juillet 2014 le conseil municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, en fixant les objectifs suivants :

- Encourager le développement touristique de la commune sous toutes ses formes,
- Inciter à l'implantation d'activités économiques, qu'elles relèvent du commerce, des services, de l'artisanat, créatrices d'emplois sur la commune,
- Adapter les équipements publics existants, créer de nouveaux équipements publics accompagnant les ambitions de développement de la commune,
- Constituer les réserves foncières permettant de recevoir les infrastructures et les superstructures,
- Affirmer l'assise de l'étude hydraulique portant sur les aléas ruissellement,
- Intégrer les risques incendie et mouvements de sols et leurs conséquences sur l'urbanisation,
- Définir un projet urbain et un projet de territoire permettant un développement communal maîtrisé et harmonieux en élaborant un zonage cohérent,
- Protéger et valoriser l'héritage paysager et le patrimoine,
- Protéger les espaces agricoles identitaires (restanques, oliviers...),
- Préserver et développer les activités agricoles,
- Définir un maillage des voiries et des réseaux en les étendant et en les requalifiant.

Ces objectifs ont été inscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD pièce n°2 du PLU) lequel comprend 3 thématiques. 1^{ère} thématique « La réalisation d'un projet d'aménagement durable pour les régussois... ».

2^{ème} thématique « ... qui permet le développement d'un projet économique et touristique liés au cadre de vie, au terroir et aux activités de nature... ».

3^{ème} thématique « ...qui intègre un projet environnemental de préservation des paysages de l'architecture et du patrimoine naturel ».

Les orientations générales du PADD sont traduites règlementairement dans les OAP (pièces n°3 du PLU) et les documents règlementaires écrits et graphiques (pièces n°4.1 et 4.2 du PLU).

Après arrêt du projet de PLU, il a été transmis pour avis aux personnes publiques associées. Ces dernières ont émis des avis globalement favorables, assortis de réserves et d'observations.

Ainsi, le projet de PLU a été modifié pour prendre en compte ces réserves et observations de la manière suivante :

- Rapport de présentation :

Les parties stationnement et déplacement, consommation de l'espace, capacité d'accueil du PLU, SAGE du Verdon, diagnostic agricole ont été complétées. Une mention a été ajoutée pour préciser que le territoire communal fait partie du domaine vital de l'aigle de Bonelli. Une valeur cible pour la part d'énergies renouvelables en 2030 a été ajoutée. Toutes les corrections apportées aux pièces règlementaires du PLU ont été expliquées et justifiées.

- OAP :

- Ajout d'orientations relatives aux mesures de défendabilité.
- Précision que les zones soumises à OAP peuvent être concernées par des risques retrait et gonflement des argiles et sismiques.
- Suppression de l'OAP relative aux zones 1AUa devenues 2AUb (zone d'urbanisation future dont l'ouverture à l'urbanisation est différée).
- Ajout dans l'OAP de la zone 1AUb de l'obligation de traitement du remblai, d'un maillage piéton jusqu'à la zone de stationnement des camping-cars, d'exemples de traitement des sols et que le futur cahier des charges soit rédigé par une équipe pluridisciplinaire.
- Compléments apportés à l'OAP thématique de mise en valeur des continuités écologiques.

- Règlement :

- Ajout d'une disposition pour ne pas autoriser les parcs photovoltaïques dans toutes la commune.
- Ajout des recommandations du RNSA relatives aux espèces allergènes.
- Ajout d'une disposition relative au risque vectoriel de prolifération des moustiques.
- Reformulation des articles 3 pour distinguer la desserte et l'accès.
- Ajout d'une disposition pour autoriser les ouvrages DFCI.
- Ajout d'une disposition relative au délai adapté pour neutraliser les désinfectants et polluants avant rejet des eaux des piscines dans le milieu naturel.
- Diminution des possibilités d'extension des constructions existantes en zone A.
- Ajout que l'activité agricole doit rester dominante en cas de création de camping à la ferme.
- Ajout du guide du PNRV pour intégrer les bâtiments agricoles supports de panneaux photovoltaïques, d'une disposition pour les projets agrivoltaïques et des fiches illustrées du PNRV sur les espèces envahissantes.
- Ajout d'une disposition précisant que la publicité est interdite hors règlement local de publicité dans un parc naturel régional.
- Correction de la disposition relative à l'éclairage.

- Reformulation de la mise en place de haie dans les projets voisins de zone agricole.
- Création d'un règlement pour les secteurs Af.
- Ajout des mesures de défendabilité du SDIS dans les annexes au règlement et renvoi à ces annexes dans le règlement.
- Ajout d'informations complémentaires dans les annexes du règlement sur le phénomène retrait et gonflement des argiles.
- Suppression du règlement des zones 1AUa, devenues 2AUb et de la mention de la zone Ud quartier des Haut Faïsses.

- Zonage :
 - Les espaces boisés classés ont été corrigés pour exclure les forêts relevant du régime forestier.
 - Création des secteurs Af relatifs aux zones de reconquête agricole classées initialement en zone Ap.
 - Extension du secteur Ap au Nord du village, pour améliorer la préservation des cônes de vues sur le village.
 - Transformation des zones 1AUa dans le quartier des Aréniers en zone 2AUb afin de différer leur ouverture à l'urbanisation dans l'attente du renforcement des réseaux et notamment incendie.
 - Transformation de la zone Ud des chemins des Haut Faïsses et de Sarredourier en zone Nh, afin de ne pas accroître le nombre de nouvelles constructions dans un secteur fortement impacté par le risque incendie.
- Prescriptions Graphiques Règlementaires :
 - Ajout d'une carte de localisation générale des zones humides.
 - Ajout que les emplacements réservés peuvent être concernés par des risques retrait et gonflement des argiles et sismiques.
 - Modification de l'intitulé de l'ER n°41

- Annexes générales :
 - Correction de la liste des servitudes d'utilité publique.

Monsieur le Maire poursuit en expliquant que le PLU a été mis en enquête publique du 18 décembre 2023 au 19 janvier 2024. Plusieurs requêtes ont été formulées et Monsieur le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve. La réserve concerne la suppression de l'emplacement réservé n°11.

Compte tenu de la réserve de Monsieur le commissaire enquêteur et des réponses que nous avons formulées à la suite de son procès-verbal de synthèse qui expliquaient de quelle manière le PLU pourrait prendre en compte certaines remarques et ne pas répondre favorablement à d'autres, le projet de PLU a été modifié de la manière suivante :

- L'emplacement réservé n°11, qui était destiné à la réalisation d'une liaison piétonne entre le village et les Moulins a été supprimé.
- L'emplacement réservé n°39, qui est destiné à la création d'un bassin de rétention a été réduit.
- Les constructions ou installations à destination d'artisanat ne sont plus autorisées en zone Ub.

- En zone Nh le seuil minimal de surface de plancher, pour qu'une construction à usage d'habitation face l'objet d'une extension passe de 70 m² à 50 m².
- La zone Uc située av. Frédéric Mistral a été étendue sur des parcelles bâties qui étaient en zone Nh et 4 parcelles non bâties qui étaient en zone A, mais sur lesquelles des autorisations d'urbanisme ont été délivrées.
- La zone Uc comprise entre l'avenue des Contents et le chemin d'Artignosc a été étendue pour intégrer une parcelle non bâtie entourée de constructions.
- La zone Uc située de part et d'autre de l'avenue du Général de Gaulle a été étendue à l'Ouest, afin d'intégrer 3 parcelles en face du groupe scolaire et en continuité de l'urbanisation.
- La zone Uc a été étendue au Nord de la RD 30 en direction de Moissac Bellevue.
- Une zone Ud a été ajoutée au début de l'avenue des Contents. Il est possible de créer cette zone Ud en lieu et place de la zone Nh, puisque dans cette partie, l'avenue des Contents comprend 2 bornes incendie présentant un débit de 60 m³/h, ce qui n'est pas le cas sur le reste de l'avenue.
- Un secteur Af a été identifié dans le quartier Cague-Loup, au Sud du chemin des Clouos.
- La délimitation des jardins et terrains non bâtis à protéger a été revue au Sud du village.
- La zone Uh de Villeneuve a été étendue entre le corps de ferme et le chemin de la Tour, pour ne pas scinder la propriété entre la zone agricole et la zone Uh. Cependant, il n'y aura pas plus de constructions possibles par rapport au PLU arrêté, puisque les nouvelles constructions devront être implantées dans les polygones d'implantation figurant au plan (et en orange sur la carte ci-dessus). Aucun polygone n'a été rajouté.

Le Conseil Municipal,

Considérant que les propositions de prise en compte de requêtes émises lors de l'enquête publique validées par le commissaire enquêteur et expliquées plus haut ont été effectuées.

Considérant que les corrections, ajouts et suppressions demandés par les personnes publiques associées à la procédure, expliqués plus haut, ont été réalisés.

Considérant que les résultats de l'enquête publique et les avis émis par les personnes publiques associées à la révision du PLU ont justifiés quelques adaptations du projet de PLU, sans remettre en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que les modifications et compléments apportés au projet proviennent bien de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées joints au dossier d'enquête publique ;

Considérant que le dossier de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé dans la mesure où le dossier a été amendé conformément aux alinéas précédents ;

Où l'exposé du Maire, à la majorité par 18 voix pour, 0 contre, 1 abstention (B-S. RODSPHON) :

- **Approuve le PLU** de la commune de Régusse tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **Précise** que cette délibération sera transmise aux personnes publiques associées et tous les autres organismes consultés.
- **Précise** que le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture ;
- **Précise** que la présente délibération fera l'objet conformément aux articles R 153-20 et suivants du code l'urbanisme :
 - D'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ;
 - La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
 - La présente délibération deviendra exécutoire après publication sur le portail national de l'urbanisme et transmission à Monsieur le Préfet via ce site internet.

Interventions :

- *Monsieur Le Maire précise que le PLU présenté avait été refusé par le Conseil Municipal. Son groupe a toujours travaillé dans un cadre et une méthode de travail définie. Il était pour un PLU, mais pas n'importe lequel.*
- Monsieur Le Maire a effectivement fait le constat que, depuis son installation à la mairie, 80% des rendez-vous dans le cadre de ses permanences concernent des questions d'urbanisme, d'où la nécessité d'approuver un PLU rapidement.*
- En cas de souhait de modifications majeures, la commune aurait eu l'obligation de solliciter les partenaires associés, notamment le Département, l'Agriculture, le PNR, et suivi d'une enquête publique. Cette procédure aurait pris au minimum trois ans.*
- Il a donc été décidé de reprendre le PLU rapidement avec le même bureau d'études, considérant trois modifications mineures, afin de consolider les fondamentaux de l'équipe municipale : la zone UD (constructible) de 24 hectares, prévue dans le précédent projet de PLU située sur le Haut des Faisses, a été reconsidérée en zone NH (non constructible), afin d'éviter l'étalement urbain, de préserver la zone du risque incendie et tenant compte des nuisances sonores émises par le camping. Il est précisé que les résidences existantes sur cette zone pourront bénéficier de la possibilité d'agrandissement dans le respect du cadre réglementaire ; La modification de deux parcelles situées sur le quartier des araignées : de l'identification en zone 2AUA (zones à urbaniser à court terme), ces parcelles passent en zone 2AUB (zones à urbaniser à moyen ou long terme).*
- Monsieur Le Maire précise que la municipalité lance la réalisation des schémas directeurs de l'eau potable, de l'assainissement collectif, du pluvial et du réseau des*

poteaux incendie, qui représentent un travail long et très couteux. Lorsque ce travail sera terminé, la commune pourra se lancer dans un projet d'urbanisation

- *Monsieur RODSPHON s'étonne que le PLU soit présenté aussi rapidement, et il relève que les personnes lésées dans une affaire présentée au Tribunal administratif à la suite d'une déclaration préalable refusée et qui devait passer en Conseil d'Etat, se voient aujourd'hui donc bloquées avec ce PLU.*
- *Monsieur Le Maire précise que les parcelles évoquées situées en Loi Montagne, sont complexes.*

Il n'est pas possible d'avoir un projet d'urbanisation qui fasse plaisir à certains administrés sans avoir un schéma directeur et une cohérence dans le projet.

- *Madame JEANNERET souligne que son groupe est ravi de pouvoir approuver le PLU aujourd'hui, malgré le choix contraire en 2024. Monsieur Le Maire avait fait part de ses préoccupations concernant certains régussois qui s'estimaient spoliés par rapport à leurs terrains qui n'étaient plus constructibles, et que le document tel que présenté en 2024 ne convenait pas à Monsieur Le Maire, ce qui pouvait s'entendre. Force est de constater que le PLU voté n'a pas été bouleversé dans son cadre juridique.*

Madame JEANNERET souhaite ajouter, qu'à la suite de l'approbation du SCOT voté en février 2024, les demandes de modifications émanent du préfet, du Parc Régional du Verdon qui concernent le Haut des Faïsses, ainsi qu'une demande de la Chambre d'Agriculture. Elle rappelle que ce schéma de cohérence territoriale définit à l'horizon 2038 seize hectares soixante-quatre à se partager entre les trois communes importantes que sont Aups, Régusse et Villecroze. Ce qui représente, pour Régusse, sept hectares en habitat dont deux et demi pour la zone artisanale. Ces contraintes règlementaires amènent la commune à zéro consommation foncière d'ici à 2038. Les trois modifications importantes permettent de freiner l'urbanisation, de densifier.

Madame JEANNERET rappelle que le projet doit évoluer dans un cadre règlementaire contraint, comme rappelé par la DDTM lors de sa visite sur la commune. Durant trois années, la commune a continué à fonctionner sans PLU, représentant trois années de procédures et de dépenses publiques et surtout trois années pendant lesquelles les capacités de la commune à développer des projets ont été freinées en raison du passage obligé par la préfecture, la commune étant soumise au RNU. Le projet de la zone artisanale a été suspendu, ce qui a profité à la commune d'Aups. Ce projet représente une attractivité pour le territoire par des emplois, de l'activité et à terme de nouvelles familles susceptibles de s'installer dans la commune. Avec le PLU, la zone artisanale va pouvoir voir le jour. Il est important d'avoir conscience que l'urbanisme n'est pas qu'une question de zonage, mais le développement d'une commune. Le travail de fond a été largement engagé sous la précédente mandature et mené dans un cadre contraint. Son groupe considère que Régusse ne peut pas se permettre de perdre davantage de temps. Après dix années d'attente, la commune va enfin avoir son PLU. Son groupe votera pour ce PLU.

- *Monsieur Le Maire précise que les 24 hectares concernent une zone d'une centaine de parcelles. L'intervention du cabinet Begeat s'élève à un coût modéré de trois à quatre mille euros.*
- *Madame JEANNERET ajoute que dans les vingt-quatre hectares et la centaine de parcelles, des constructions existent déjà.*
- *Monsieur Le Maire rappelle que l'intervention du préfet et du Parc régional du Verdon ont émis un simple avis. En votant le PLU tel que présenté par l'ancienne mandature en 2024, rien ne dit que le préfet ne l'aurait refusé.*
Monsieur le Maire précise que ces trois modifications éclairent bien la vision de Régusse par l'équipe municipale, en privilégiant la densification.

Délibération n° 2026 – 120 : Autorisation de signature d'une convention de partenariat avec la Fondation du patrimoine

Le Conseil Municipal,

Considérant que les Remparts et le chemin de ronde constituent un élément du patrimoine communal dont la préservation et la restauration présentent un intérêt pour la commune et son patrimoine historique et architectural ;

Considérant que la Commune souhaite rechercher des financements complémentaires afin de contribuer au financement de cette opération de restauration ;

Considérant que la Fondation du patrimoine propose d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de campagnes de collecte de dons destinées à soutenir des projets de restauration du patrimoine ;

Considérant que le formulaire de projet de la Fondation du patrimoine prévoit notamment la présentation du projet de restauration, son état d'avancement, son plan de financement, les financements recherchés ainsi que les actions envisagées pour assurer la communication et l'animation de la collecte ;

Considérant que ce partenariat permettra à la Commune de solliciter la générosité du public ainsi que la participation des entreprises et partenaires susceptibles de contribuer financièrement à la réalisation du projet ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la Fondation du patrimoine et à accomplir les démarches nécessaires au dépôt et au suivi du dossier de collecte ;

Où l'exposé du Maire, à l'unanimité **DECIDE** :

Article 1 – Approbation du principe du partenariat

Le Conseil municipal approuve le principe de la mise en place d'un partenariat entre la Commune de Régusse et la Fondation du patrimoine dans le cadre du projet de restauration des Remparts et du chemin de ronde.

Article 2 – Autorisation de signature de la convention

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la Fondation du patrimoine, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre, sous réserve de l'examen et de la validation de la version définitive de la convention.

Cette convention aura notamment pour objet de permettre le lancement et l'accompagnement d'une campagne de mécénat et de collecte de dons auprès des particuliers et des entreprises en faveur du projet de restauration.

Article 3 – Dépôt du dossier de collecte

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à déposer auprès de la Fondation du patrimoine le dossier de la Commune relatif au projet de restauration des Remparts et du chemin de ronde, ainsi que les pièces nécessaires à son instruction.

Le dossier pourra notamment comprendre les éléments relatifs à la présentation historique du site, à l'état de conservation de l'ouvrage, au programme de restauration, au calendrier prévisionnel des travaux, au plan de financement et aux besoins de financement restant à couvrir, conformément aux éléments demandés par la Fondation du patrimoine.

Article 4 – Mise en œuvre de la collecte

Monsieur le Maire est autorisé à engager, dans le cadre de la convention conclue avec la Fondation du patrimoine, toutes les démarches nécessaires au lancement et au suivi de la collecte de dons auprès :

- Des particuliers ;
- Des entreprises ;
- Et, plus largement, des partenaires susceptibles de contribuer au financement du projet.

Les actions de communication liées à la collecte pourront notamment comprendre les supports d'information, communications numériques, relations avec la presse, manifestations ou événements destinés à sensibiliser le public au projet, conformément aux modalités arrêtées avec la Fondation du patrimoine.

Article 5 – Recettes issues de la collecte

Les dons collectés dans le cadre du partenariat seront affectés au financement du projet de restauration des Remparts et du chemin de ronde, selon les modalités prévues par la convention de partenariat.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Interventions :

- *Monsieur Le Maire précise que ce projet important va se dérouler en plusieurs phases. En 2026, l'équipe municipale avait l'intention de recourir à certains travaux, notamment de retirer le lierre, ce qui a été réalisé cette semaine. Mais cette plante reprenant vie au milieu des pierres, il est donc prévu sur le budget 2027 de refaire tous les joints, restaurer les premiers créneaux et de retirer le lierre. La Fondation présentera un projet de financement à la commune en octobre.*

- *Madame DURIEZ souhaite ajouter que lors de la prochaine coupe de la végétation, les pierres et les créneaux vont systématiquement tomber. Dans cette première phase, les racines de la plante vont être retirées.*
- Dans la campagne de mécénat engagée par la précédente mandature, la somme demandée de 80 euros par personne a été considérée trop élevée par la Fondation du Patrimoine. Il a été décidé que chaque personne pourra donner ce qu'elle souhaite, ce don étant déductible des impôts.*

Délibération n° 2026 – 121 : Modification des délégations du conseil municipal au Maire
--

Le Conseil Municipal,

Considérant que l'article L. 2122-22, 4° du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil municipal de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que cette disposition législative ne fixe pas de plafond financier à la délégation ainsi consentie en matière de marchés et d'accords-cadres ;

Considérant que le seuil de 40 000 € HT actuellement prévu à l'article 4 de la délibération n° 2026-076 constitue une limite volontairement fixée par le Conseil municipal ;

Considérant que le Conseil municipal souhaite, dans un souci de bonne administration communale, de simplification des procédures et d'efficacité de la gestion des affaires communales, permettre au Maire d'assurer directement la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de la commune, sans limitation de montant, dès lors que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

Considérant que cette délégation ne dispense pas la commune et son exécutif du respect des règles applicables à la commande publique, notamment celles relatives à la définition du besoin, aux seuils, à la publicité, à la mise en concurrence, aux procédures de passation et aux conditions de modification des marchés en cours d'exécution ;

Considérant qu'il convient également de ne pas maintenir une limitation générale à 10 % du montant initial des marchés pour les modifications, dès lors que les conditions de modification des marchés sont directement encadrées par le Code de la commande publique et que les différents cas de modification peuvent être soumis à des conditions et seuils distincts ;

Considérant que le Maire demeure tenu de rendre compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui sont consenties, conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Où l'exposé du Maire, à la majorité par 16 voix pour, 3 contre (LION Jean-Pierre, DAGUET Catherine, JEANNERET Renée) , 0 abstention **DÉCIDE** :

Article 1 – Modification de l'article 4 de la délibération n° 2026-076

L'article 4 de la délibération n° 2026-076 du 8 avril 2026 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Article 2 – Étendue de la délégation

La présente délégation est consentie sans limitation de montant, sous réserve :

- De l'inscription préalable des crédits nécessaires au budget communal ;
- Du respect des règles budgétaires et comptables applicables ;
- Du respect des dispositions du Code de la commande publique et de l'ensemble des règles législatives et réglementaires applicables.

Article 3 – Modifications des marchés

Les décisions relatives aux modifications des marchés et accords-cadres sont prises par le Maire dans les limites et conditions prévues par le Code de la commande publique, notamment ses articles R. 2194-1 à R. 2194-9.

La présente délibération ne crée aucun régime dérogatoire aux règles applicables aux modifications des marchés publics.

Article 4 – Maintien des autres délégations

Les autres dispositions de la délibération n° 2026-076 du 8 avril 2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire demeurent inchangées.

Article 5 – Compte rendu au Conseil municipal

Monsieur le Maire rendra compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Exécution et publicité

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Interventions :

- *Monsieur Le Maire informe les membres du conseil municipal qu'ils seront toujours informés des projets de marchés publics par le biais des commissions, et des décisions présentées au Conseil Municipal.*

- *Bien qu'il soit compris l'intérêt de rapidité et de souplesse pour la commune, Madame JEANNERET estime que le Conseil Municipal perd une partie de son contrôle préalable, ce qui pose un problème pour son groupe. Le Conseil Municipal ne va plus se prononcer sur le montant du marché, même lorsqu'il s'agit d'un marché important. C'est une augmentation substantielle du pouvoir décisionnaire du maire, avec peut-être la volonté de passer outre le Conseil Municipal. Le fait que la dépense soit inscrite au budget, ne signifie pas que le Conseil Municipal doit approuver le marché. Son groupe demande si le Conseil Municipal souhaite conserver un contrôle préalable sur les marchés importants ou s'il est accepté de transférer la totalité de ce pouvoir au maire pendant la durée du mandat. La délégation pourrait être accordée à hauteur de 100.000 euros. Fixer un plafond intermédiaire serait plus judicieux. Sans plafond, les conseillers municipaux ne seraient plus que des boîtes d'enregistrement. Son groupe se prononce, en l'espèce, pour un vote contre.*
- *Monsieur Le Maire rappelle que les dossiers seront travaillés ensemble en commission. Les conseillers municipaux seront donc informés en amont.*
- *A la demande de Monsieur RODSPHON, Monsieur Le Maire confirme que cette décision est légale.*

Délibération n° 2026 – 122 : Approbation du règlement du marché de Noël
--

Considérant que la commune de Régusse souhaite organiser un marché de Noël destiné à contribuer à l'animation du village, à favoriser la mise en valeur des savoir-faire artisanaux, des productions locales et des activités en lien avec les fêtes de fin d'année ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation implique de définir les conditions d'accès, de candidature, de sélection et de participation des exposants ainsi que les règles relatives à l'installation, à l'occupation des emplacements, à la sécurité, à la propreté et au bon déroulement de la manifestation ;

Considérant que les emplacements mis à disposition des exposants sur le domaine public communal constituent des occupations privatives et temporaires du domaine public et qu'ils doivent, à ce titre, faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente ;

Considérant que l'occupation du domaine public à des fins d'exploitation économique est soumise aux dispositions des articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques et, lorsque les conditions sont réunies, à une procédure de publicité et de sélection préalable ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de transparence, d'égalité de traitement des candidats et de bonne administration de la manifestation, d'arrêter les règles applicables aux exposants dans un règlement annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce règlement a notamment pour objet de préciser les conditions de candidature et de participation, les catégories d'exposants susceptibles d'être accueillies, les

modalités de sélection, les conditions d'attribution des emplacements, les obligations des exposants ainsi que les règles de sécurité et de respect des installations communales ;

Où l'exposé du Maire, à l'unanimité DÉCIDE :

Article 1 – Approbation du règlement

Le Conseil municipal approuve le règlement du marché de Noël de la commune de Régusse, annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci.

Ce règlement fixe notamment :

- Les conditions générales d'organisation du marché de Noël ;
- Les dates, horaires et lieux de la manifestation ;
- Les catégories d'exposants susceptibles de présenter leur candidature ;
- Les modalités et délais de dépôt des candidatures ;
- Les pièces justificatives devant être produites ;
- Les modalités de sélection et d'attribution des emplacements ;
- Les conditions d'occupation et d'utilisation des emplacements ;
- Les obligations des exposants en matière d'assurance, de sécurité, d'hygiène, de propreté et de respect des installations ;
- Les modalités d'installation et de démontage des stands ;
- Les conditions d'annulation ou de modification de la manifestation ;
- Les conditions dans lesquelles une autorisation d'occupation peut être refusée, retirée ou interrompue en cas de manquement au règlement ou pour des motifs liés à la sécurité, à l'ordre public ou au bon déroulement de la manifestation.

Article 2 – Autorisations d'occupation du domaine public

La participation au marché de Noël et l'attribution d'un emplacement ne valent pas, à elles seules, autorisation d'occuper le domaine public.

Chaque exposant retenu devra bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par l'autorité compétente, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par le règlement annexé à la présente délibération.

Cette autorisation sera personnelle, temporaire et précaire et ne pourra conférer aucun droit au maintien ou au renouvellement de l'occupation.

Article 3 – Candidatures et sélection des exposants

Les candidatures seront examinées dans les conditions prévues par le règlement annexé à la présente délibération.

Lorsque le nombre d'emplacements disponibles est limité et que leur occupation permet l'exercice d'une activité économique, la commune mettra en œuvre les mesures de publicité et, le cas échéant, la procédure de sélection préalable requises par les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

La sélection pourra notamment prendre en considération la nature et la qualité des produits proposés, leur adéquation avec l'esprit et le thème du marché de Noël, la diversité de l'offre proposée au public, ainsi que la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des différentes catégories d'activités.

L'inscription à une précédente édition du marché de Noël ne confère aucun droit à participer à une édition ultérieure.

Article 4 – Tarifs et droits de place

Les éventuels droits de place, tarifs d'occupation ou autres participations financières demandés aux exposants sont fixés par délibération distincte du Conseil municipal ou conformément à la délibération tarifaire applicable.

Le règlement annexé ne peut avoir pour effet de modifier les tarifs régulièrement fixés par le Conseil municipal.

Article 5 – Pouvoirs du Maire

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à mettre en œuvre le règlement approuvé par la présente délibération et notamment :

- À organiser l'appel à candidatures et les mesures de publicité nécessaires ;
- À réceptionner et instruire les candidatures ;
- À arrêter la liste des exposants retenus dans le respect des règles fixées par le règlement ;
- À délivrer les autorisations individuelles d'occupation du domaine public relevant de sa compétence ;
- À signer les documents nécessaires à l'organisation de la manifestation ;
- À prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à la sécurité, à la circulation, au stationnement et au bon déroulement de la manifestation ;
- À constater les éventuels manquements au règlement et à prendre les mesures qui relèvent de sa compétence.

Article 6 – Modification du règlement

Toute modification substantielle du règlement du marché de Noël fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil municipal.

Les adaptations purement matérielles ou organisationnelles qui ne modifient ni les droits et obligations essentiels des exposants, ni les conditions d'accès au marché, ni les règles relatives à l'occupation du domaine public pourront être apportées par l'autorité compétente dans le respect du règlement approuvé par le Conseil municipal.

Article 7 – Abrogation

La présente délibération abroge et remplace toute délibération antérieure ayant le même objet, à compter de son entrée en vigueur.

Article 8 – Exécution et publicité

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Interventions :

- *Madame DURIEZ informe le Conseil Municipal que le marché de Noël se déroulera le 12 décembre.*

Il est précisé que les exposants sont présents à titre gracieux. Afin de réserver leur place, un chèque de caution est sollicité par la commune auprès des exposants, qui leur sera restitué le jour de l'évènement.

Il est souhaité que le marché respecte l'esprit de Noël, afin de trouver des petits cadeaux de création française ou européenne.

Le marché est prévu sur le cours. En cas de mauvais temps, la salle des fêtes pourra accueillir les exposants. Des barnums sont également prévus afin de protéger les exposants ayant des objets susceptibles de s'envoler, afin de limiter le risque de détérioration de leurs créations.

Des consignes de sécurité sont prévues pour les exposants se servant de la chaleur sur leur stand.

Un exemplaire du présent règlement sera adressé à chaque exposant. Sa signature vaudra engagement de l'exposant.

- *Madame DAGUET souhaite apporter quatre annotations au présent règlement. A l'article 5, concernant l'attribution des emplacements, il serait bien d'ajouter une mention sur la capacité d'accueil et la configuration des emplacements disponibles, afin de bien cibler les emplacements. Sur l'article 8, il serait bien de préciser dans quel délai la caution est rendue. Sur l'article 10 concernant l'installation des exposants, il serait bien de dire que les exposants sont responsables de leur stand.*

Madame DAGUET attire l'attention sur la vigilance à avoir avec les chiens des visiteurs qui pourraient rester dans la voiture le temps de la visite sur le marché, étant en période hivernale.

- *Madame DURIEZ souligne que le règlement doit permettre une certaine souplesse. Elle confirme que la responsabilité des exposants est bien précisée dans l'article 12 du règlement. Madame DURIEZ se rapprochera de la Police Municipale concernant la problématique des chiens.*

Madame DURIEZ précise que sont déjà retenus, un chant de Gospel à l'église, un spectacle au laser racontant l'histoire du Père Noël sur les murs des moulins, deux parades.

- *Monsieur RODSPHON demande comment la commune va choisir les exposants, relativement à l'article 3 du règlement.*
- *Madame DURIEZ précise que les exposants seront sélectionnés par la commission Vie du Village selon qu'ils proposent ou non des objets dans l'esprit de Noël. A ce jour, une vingtaine d'exposants s'est inscrite à cet évènement.*

Délibération n° 2026 – 123 : création d'un emploi non-permanent dans le cadre d'un contrat de projet - ACM

Le Conseil municipal de la commune de Régusse

Considérant que la commune de Régusse souhaite faire évoluer l'organisation de son service Enfance-Jeunesse afin de sécuriser le fonctionnement de l'Accueil collectif de mineurs, de

renforcer le pilotage pédagogique, administratif et réglementaire du service et de clarifier les responsabilités hiérarchiques et fonctionnelles ;

Considérant que cette évolution s'inscrit dans un projet global de réorganisation, de déploiement et de stabilisation du fonctionnement du service Enfance-Jeunesse et de l'Accueil collectif de mineurs ;

Considérant que ce projet comporte plusieurs étapes nécessitant une conduite dédiée, notamment la mise en place de la nouvelle organisation, la formalisation des procédures, la sécurisation réglementaire du fonctionnement de l'ACM, l'organisation du management des équipes, l'amélioration du pilotage administratif et financier, le suivi des dispositifs de financement et l'évaluation du fonctionnement de la nouvelle organisation ;

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite, pendant sa phase de déploiement et de stabilisation, la mobilisation d'un agent chargé d'en assurer le pilotage et d'exercer, dans ce cadre, les fonctions de direction de l'Accueil collectif de mineurs ;

Considérant que le recours au contrat de projet est prévu par l'article L. 332-24 du Code général de la fonction publique pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, le contrat prenant fin avec la réalisation de son objet ;

Considérant que le contrat de projet constitue un emploi non permanent et qu'il doit être conclu pour une durée correspondant à la durée prévisible du projet, dans la limite de six années, conformément aux articles L. 332-25 et R. 332-37 du Code général de la fonction publique ;

Considérant que le projet objet du présent recrutement est distinct de la seule occupation durable d'un emploi de direction d'ACM et consiste dans la mise en œuvre, le déploiement, l'évaluation et la stabilisation de la nouvelle organisation du service Enfance-Jeunesse et de l'Accueil collectif de mineurs ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de créer un emploi non permanent permettant le recrutement d'un agent dans le cadre d'un contrat de projet.

Où l'exposé du Maire, à l'unanimité **DÉCIDE** :

Article 1 – Création d'un emploi non permanent

Il est créé, à compter du rendu exécutoire de la présente décision un emploi non permanent à temps complet de :

« Chargé(e) de mission et directeur(trice) de l'Accueil collectif de mineurs »

Cet emploi est créé exclusivement dans le cadre de la réalisation du projet défini à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 – Objet du contrat de projet

Le recrutement est destiné à mener à bien le projet suivant :

« Mise en œuvre, déploiement, évaluation et stabilisation de la nouvelle organisation du service Enfance-Jeunesse et sécurisation du pilotage de l'Accueil collectif de mineurs de la commune de Régusse. »

Ce projet comprend notamment :

- La mise en œuvre de la nouvelle organisation du service ;
- La définition et la formalisation des procédures de fonctionnement ;
- La sécurisation réglementaire, administrative et organisationnelle de l'ACM ;
- La structuration du pilotage pédagogique ;
- La mise en place d'une organisation claire des responsabilités et des circuits hiérarchiques ;
- L'organisation et l'accompagnement du management des équipes d'animation ;
- La structuration du pilotage administratif et financier ;
- L'optimisation du suivi des inscriptions, de la facturation et des relations avec les familles ;
- Le suivi des dispositifs de financement et des partenariats, notamment avec la CAF ;
- La mise en place d'outils de suivi, d'évaluation et de pilotage ;
- L'évaluation du fonctionnement de la nouvelle organisation et la mise en œuvre des mesures correctives nécessaires ;
- La stabilisation et la formalisation de l'organisation cible.

Article 3 – Missions confiées à l'agent

Dans le cadre exclusif du projet défini à l'article 2, l'agent sera notamment chargé :

1. Du pilotage stratégique et de l'ingénierie de projet

- Conduire et coordonner le projet de réorganisation ;
- Élaborer et mettre en œuvre les outils de pilotage ;
- Assurer le suivi des objectifs et du calendrier du projet ;
- Rendre compte à la collectivité de l'avancement du projet.

2. Du pilotage pédagogique et de la direction de l'ACM

- Assurer la direction de l'Accueil collectif de mineurs pendant la phase de déploiement du projet ;
- Garantir la mise en œuvre du projet pédagogique ;
- Assurer la conformité du fonctionnement de l'ACM avec les dispositions réglementaires applicables ;
- Coordonner les activités et les équipes.

3. Du management et de la gestion des ressources humaines

- Organiser et coordonner le travail des équipes d'animation ;
- Participer à la définition des besoins en personnel ;
- Assurer le suivi des plannings, des absences et de la continuité du service ;
- Contribuer à l'évaluation et à l'accompagnement professionnel des agents.

4. Du pilotage administratif, financier et logistique

- Contribuer au suivi budgétaire du service ;
- Assurer le suivi des inscriptions et de la relation avec les familles ;
- Participer à la mise en œuvre et à la sécurisation des procédures de facturation ;
- Assurer le suivi des besoins matériels et logistiques ;
- Contribuer au suivi des financements et dispositifs contractuels.

5. Du suivi réglementaire, de la sécurité et de l'évaluation

- Réaliser, au début de la mission, un audit de la structure et du fonctionnement existants, portant notamment sur l'organisation du service, les modalités de fonctionnement de l'ACM, les ressources humaines, les procédures administratives et pédagogiques, les moyens matériels, les modalités de coordination et les conditions de sécurité et de continuité du service ;
- Établir, à partir de cet état des lieux, un diagnostic faisant apparaître les points forts, les difficultés identifiées et les axes d'amélioration ;
- Proposer et mettre en œuvre les actions nécessaires à la réorganisation et à la sécurisation du fonctionnement du service ;
- Assurer le pilotage et le suivi du projet de réorganisation ;
- Assurer une veille réglementaire dans le champ des ACM ;
- Mettre en œuvre les procédures nécessaires à la sécurité des mineurs ;
- Assurer le suivi des obligations déclaratives et administratives ;
- Mettre en place les outils d'évaluation du projet ;
- Proposer les mesures d'amélioration nécessaires.

Article 4 – Résultats attendus du projet

Le projet devra permettre notamment :

- La mise en place effective de la nouvelle organisation du service ;
- La sécurisation réglementaire du fonctionnement de l'ACM ;
- La clarification des responsabilités et des circuits de décision ;
- La formalisation des procédures administratives, pédagogiques et de sécurité ;
- La structuration du management des équipes ;
- La mise en place d'un pilotage administratif et financier adapté ;
- L'amélioration du suivi des familles, des inscriptions et de la facturation ;
- La consolidation du suivi des financements et partenariats ;
- La mise en place d'indicateurs permettant d'évaluer le fonctionnement du service ;
- La réalisation d'un bilan permettant de constater la stabilisation de l'organisation cible.

Le bilan final de la mission et de la réorganisation mise en œuvre devra notamment présenter :

- Les actions réalisées et les objectifs atteints ;
- Les résultats obtenus au regard du diagnostic initial ;

- Les évolutions apportées au fonctionnement du service ;
- Les difficultés rencontrées et les éventuelles actions restant à conduire ;
- Les effets de la nouvelle organisation sur le fonctionnement de l'ACM ;
- Les besoins en ressources humaines et en moyens nécessaires au fonctionnement du service ;
- Les préconisations relatives à la poursuite, à l'adaptation ou à la pérennisation de l'organisation mise en œuvre.

Ce bilan sera présenté à l'autorité territoriale et constituera un élément d'aide à la décision permettant à la commune de déterminer, au terme du projet, les suites à donner à l'organisation mise en place.

La réalisation de cet audit initial et l'établissement du bilan final constituent des résultats attendus du projet et participent à la définition de l'objet et des modalités d'évaluation du contrat de projet.

Article 5 – Événement ou résultat objectif mettant fin au contrat

Conformément à l'article R. 332-37 du Code général de la fonction publique, le contrat devra préciser l'événement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle.

La fin du contrat sera liée à la réalisation du projet, constatée notamment par :

- La mise en œuvre complète de l'organisation cible ;
- La formalisation et la validation des procédures nécessaires au fonctionnement du service ;
- La mise en place des outils de pilotage et de suivi ;
- La réalisation du bilan d'évaluation du projet ;
- La stabilisation de l'organisation et la transmission des outils et procédures à la collectivité.

La réalisation de ces éléments fera l'objet d'une évaluation et d'un constat formalisé par l'autorité territoriale.

Le contrat prendra fin dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux contrats de projet.

Article 6 – Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée initiale de 12 mois, à compter de la date effective du recrutement, correspondant à la durée prévisible de la phase de mise en œuvre, de déploiement et de stabilisation du projet.

Il pourra être renouvelé, si la poursuite du projet le justifie, dans la limite de la durée maximale de six années prévues par l'article L. 332-25 du Code général de la fonction publique.

La durée effective du contrat devra demeurer cohérente avec la durée prévisible du projet.

Article 7 – Catégorie hiérarchique et cadre d'emplois de référence

L'emploi relève de la catégorie hiérarchique **B/C**.

Le recrutement sera effectué sur la base du cadre d'emplois et du niveau de qualification correspondant aux missions confiées à l'agent.

La fiche de poste annexée au contrat précisera les conditions d'accès, les compétences et qualifications attendues.

Article 8 – Temps de travail

L'emploi est créé à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, selon les modalités d'organisation du temps de travail applicables au sein de la commune.

Article 9 – Rémunération

La rémunération de l'agent sera fixée par l'autorité territoriale, en tenant compte notamment :

- De la nature des fonctions exercées ;
- Du niveau de responsabilité ;
- De l'expérience professionnelle du candidat ;
- Du niveau de qualification requis pour le poste ;
- Des règles applicables aux agents contractuels territoriaux.

Elle sera déterminée dans les limites prévues par les textes applicables et pourra comprendre, le cas échéant, les éléments indemnitaires applicables aux agents contractuels de la collectivité.

Article 10 – Recrutement

Le recrutement sera effectué conformément aux dispositions applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et aux règles propres au contrat de projet.

Le contrat devra notamment comporter les mentions prévues par l'article R. 332-37 du Code général de la fonction publique, notamment la description du projet, les tâches confiées, le résultat objectif déterminant la fin du contrat, les modalités d'évaluation et de contrôle, la catégorie hiérarchique et la durée prévisible du projet.

Article 11 – Fin du contrat

Le contrat prendra fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, dans les conditions prévues par l'article L. 332-26 du Code général de la fonction publique.

Il pourra également prendre fin dans les autres cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

La conclusion d'un contrat de projet ne crée aucun droit à son renouvellement au-delà de la durée nécessaire à la réalisation du projet, ni aucun droit à titularisation.

Article 12 – Tableau des emplois

Le tableau des emplois de la commune sera mis à jour afin d'y faire figurer l'emploi non permanent créé par la présente délibération.

Cette inscription sera réalisée dans la rubrique correspondant aux emplois non permanents.

Article 13 – Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et aux charges sociales correspondantes seront inscrits au budget principal de la commune.

Article 14 – Autorisation donnée au Maire

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à :

- Mettre en œuvre la présente délibération ;
- Procéder aux formalités de publicité et de recrutement ;
- Procéder au recrutement de l'agent ;
- Signer le contrat de projet ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution ;
- Prendre toute décision nécessaire à la réalisation du projet dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 15 – Exécution et transmission

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Interventions :

- *A la demande de Monsieur RODSPHON, Madame ARNOUX confirme que ce projet est relatif à la problématique rencontrée lors de la rentrée scolaire. Il a été identifié depuis l'installation de l'équipe municipale, des besoins en termes de compétences et d'organisation, avec la volonté de ne pas rencontrer de nouvelles difficultés d'organisation. La dérogation obtenue exceptionnellement prendra fin au terme de l'année scolaire. Il est donc nécessaire d'anticiper ce terme par la création d'un emploi non permanent de direction de l'ACM. Cette mesure permettra également à l'agent responsable actuel de monter en compétences par la formation. L'audit réalisé permettra d'identifier les compétences dont la commune aura besoin pour le directeur qui sera en poste dans l'avenir à l'ACM.*
- *Monsieur Le Maire précise que cet emploi est prévu pour pallier toute difficulté et ne pas rester sans solution, comme le mandat dernier.*
- *Madame JEANNERET demande qu'il soit explicité la partie qui relève de l'emploi non permanent et celle qui relève de l'emploi permanent.*
Concernant l'article 7, Madame JEANNERET trouve que le cadre d'emploi cible est vague, et demande si la commune souhaite intervenir différemment.
Au regard de l'article 6, quels éléments objectifs permettraient à la commune d'estimer que la phase du projet peut durer 12 mois, et si le projet est achevé après 12 mois la commune aura-t-elle encore besoin d'un directeur d'ACM. La commune reconduira-t-elle la même personne, et selon l'article 5 comment les compétences seront transmises au futur responsable de service.
Madame JEANNERET demande si la commune prévoit la possibilité de faire monter en compétences par la formation, l'agent disposant actuellement d'une dérogation.

- Madame ARNOUX précise que les deux missions sont liées. Une évaluation est sollicitée au terme de l'emploi temporaire pour identifier les missions à conserver, à modifier, à évaluer afin de les inscrire de façon permanente sur ce poste.

Le poste créé existe en catégorie B pour un emploi permanent, mais pas en C. La commune ne ferme pas la porte à une personne de catégorie B qui se présenterait pour occuper ce poste.

La collectivité aura toujours besoin d'un directeur pour l'ACM. Elle ne se fermera pas la possibilité de conserver la personne si elle convient complètement au poste. L'objectif vise à ne plus rencontrer le problème connu récemment.

Madame ARNOUX souligne à Madame JEANNERET que la séance du conseil municipal n'est pas le lieu de débat d'une situation individuelle d'un agent.

Délibération n° 2026 – 124 : Finances – DM – BP PRINCIPAL 2026

Le Conseil municipal de la commune de Régusse

CONSIDERANT la nécessité d'abonder les crédits en section de fonctionnement et d'investissement, afin de permettre les écritures comptables ci-dessous présentées.

Dans ce cadre et à ce titre, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision budgétaire modificative du budget principal suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
023	Virement à la section d'investissement	174 700,71 €			
6288	Surplus	-174 700,71 €			
6288	Surplus	-3 300,00 €			
66112	ICNE	3 300,00 €			
TOTAL		0,00 €			0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,71 €	021	Virement de la section de fonctionnement	174 700,71 €
10226	Remboursement TAM suite annulation projet PC	6 000,00 €	10226	Recettes perçues TAM	6 000,00 €
203	Frais études projet Piscine	67 200,00 €	13251	Attribution Fonds de concours 2026 CCLGV - Délibération n°2026-039	32 500,00 €
204	Subvention ADCCFF : acquisition Véhicule Harpon	500,00 €			
2131	Randogusse : installation aire de vélos	15 200,00 €			
2135	Alarme Maternelle	4 200,00 €			
2135	Dispositif alerte PPMS	2 500,00 €			
2135	Climatisation cantine	20 550,00 €			
2157	Camion benne	47 700,00 €			
2158	Matériel et outillage technique	14 500,00 €			
2183	Acquisition 3 PC portables	3 400,00 €			
2184	Casiers école élémentaire	750,00 €			
2184	Mobilier festivités, Ecoles	9 100,00 €			
2188	Tapis salle multisports	16 600,00 €			
2188	Equipement véhicule PM	5 000,00 €			
		213 200,71 €			213 200,71 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire à l'unanimité :

- **APPROUVE** les propositions de dépenses et recettes telles que précitées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses et recettes.
- **DIT** que ces recettes et dépenses seront affectées au budget principal.

Interventions :

- *Monsieur HOMYRDA précise que cette décision modificative procède aux régularisations suivantes :*
 - *Correction de l'erreur de plume de 0,71 € sur le budget voté*
 - *Intégration des ICNE que la Chambre Régionale des Comptes ne demandait pas*
- Sur l'observation émise par Madame JEANNERET d'un écart de 30.000 € entre le résultat de l'exercice reporté et le résultat de l'exercice en cours sur le budget principal lors de la séance budgétaire, il est précisé qu'il n'y a pas d'écart de 30.000€, confirmé par le Conseiller aux décideurs locaux et le service contrôle budgétaire du Contrôle de légalité.*

- *Monsieur LION demande que soit détaillée la dépense prévisionnelle sur le compte 203.*
- *Monsieur GASQUET précise que cette dépense concerne les études en cours pour le projet de la piscine, décliné comme suit : La reprise et les modifications de la première partie des travaux de l'architecte avec notamment le dépôt du permis de construire.*
- *Monsieur SAPPE souligne que le bureau d'études et l'architecte vont travailler sur toutes les pièces administratives nécessaires à l'appel d'offre. Il a été décidé d'engager ce travail en parallèle du dépôt du permis, afin de ne pas perdre de temps.*
- *Monsieur HOMYRDA précise que le coût du DCE et DPGF est évalué à 36.000€, le coût de l'élaboration des CU et CVG est évalué à 31.200€.*

Délibération n° 2026 – 125 : Finances – DM 1 – BP PRINCIPAL EAU 2026

Le Conseil municipal de la commune de Régusse,

CONSIDERANT la nécessité d'abonder les crédits en section de fonctionnement, afin de permettre les écritures comptables ci-dessous présentées.

Dans ce cadre et à ce titre, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision budgétaire modificative du budget annexe EAU suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
6288	Surplus	-200,00 €			
66112	ICNE	200,00 €			
TOTAL		0,00 €			0,00 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** les propositions de dépenses telles que précitées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** que ces dépenses seront affectées au budget annexe EAU.

Délibération n° 2026 – 126 : Vote MTHRS

Monsieur le Maire expose :

Les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettent au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation. L'instauration de la majoration

est subordonnée à une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Conformément aux dispositions de l'article 232 al. 2 du CGI qui dispose que « Dans les communes où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements ».

Monsieur le Maire propose de majorer de 20% le taux de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés.

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter une nouvelle délibération qui portera exclusivement sur le vote des seuls taux des trois taxes de la fiscalité directe locale ;

CONSIDERANT que la commune de REGUSSE (83102) figure dans la liste annexée au décret susvisé,

CONSIDERANT que la délibération portant majoration de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (article 1407 ter du CGI) est une décision distincte de celle relative au vote des taux de fiscalité locale,

Où l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de majorer de **20%** le taux de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services de l'Etat.

Intervention :

- *Monsieur HOMYRDA souhaite rassurer les concitoyens qui ont réagi sur les réseaux sociaux, afin de leur dire que la précédente mandature avait voté un taux de majoration à 40%, qui a été ramené à 20% l'année dernière. Cette année, l'équipe municipale propose de maintenir ce taux à 20%.*

Questions et informations diverses

Questions orales posées par le groupe « Régusse : Préservons - Innovons - Dynamisons » :

1. Situation du dossier AICOM

Réponse : La prise en main du dispositif est en cours par Monsieur CASTEL.

2. Finalisation de l'avenant concernant le règlement du centre aéré

Réponse : Le sujet sera repris lors de la prochaine commission affaires scolaires, afin d'établir un avenant abouti qui ne porte plus à contestation pendant le conseil municipal.

3. Installation d'un jeu au City Park

Réponse : Monsieur Le Maire souhaite retourner la question au groupe de Madame JEANNERET, car c'est un jeu qui a été acheté sous son mandat. Il avait vocation à être installé aux jeux d'enfants. Après interrogation des services techniques, il s'avère qu'il n'y a pas de place disponible. Il est difficile de l'installer au City Park en raison de la zone de chute à prévoir autour.

Questions orales posées par le groupe « REGUSSE ENSEMBLE » :

NÉANT

Marchés publics ≤ 40 000,00 HT, passés dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire, après avis des commissions

NÉANT

Marchés publics > 40 000,00 HT, passés sur délibération expresse

NÉANT

Décisions du Maire prises dans le cadre des délégations confiées par le conseil municipal

- Le 17/09/2026 : Décision de virement de crédits N°1 - Budget Principal - Fongibilité des crédits - Virement de crédits de chapitre à chapitre :

Section	Dépenses / Recettes	Libellé	Montant	Chapitre	Article
Investissement	Dépenses	Dépôts et cautionnements versés	- 3.800,00 €	27	275
Investissement	Dépenses	Dépôts et cautionnements reçus	+ 3.800,00 €	16	165

- Le 21/09/2026 :
 - Dépôt de la demande de permis de construire pour la réhabilitation de la piscine municipale - Rénovation du bâtiment vestiaires sanitaires - Création d'une terrasse devant le snack existant ;
 - Demande de subventions pour la réalisation de travaux de réfection et d'isolation de la toiture-terrasse de la salle des fêtes sur la base du devis disponible, s'élève à 36 073,00 € HT, soit 38 057,02 € TTC (le projet porte sur une surface traitée estimée à 182 m²) :

<i>Financier</i>	<i>Taux prévisionnel</i>	<i>Montant sollicité</i>
État – DETR ou DSIL	40 %	14 429,20 €
Département du Var	35 %	12 625,55 €
Certificats d'économies d'énergie	5 %	1 803,65 €
Commune de Régusse – autofinancement	20 %	7 214,60 €
TOTAL	100 %	36 073,00 €

Informations :

La séance est levée à 19 h 45.

**Le Maire,
René BONNET**



**La secrétaire,
Ghislaine VELLA**

A handwritten signature in black ink, likely belonging to Ghislaine Vella, the secretary.